

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur certains aspects soulevés par la Défense au cours de la conférence de mise en état du 12 janvier 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » octroyant le statut de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07/ a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08, a/0613/08¹.

2. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, la Défense a soulevé le problème du « recollement » de certains témoins ayant également le statut de victime par leurs représentants légaux², et demandé que la Chambre de première instance tranche la question de la divulgation à la Défense des éléments de preuve rassemblés par les représentants légaux des victimes qu'ils aient le statut de témoin ou non³.

3. Par une ordonnance orale rendue au cours de la conférence de mise en état du 12 janvier 2009⁴, la Chambre de première instance a invité les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure (les « Représentants légaux ») à

¹ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par. 137-a.

² Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-101-FRA ET WT, page 37 ligne 20 à page 38 ligne 3.

³ *Ibid.*, page 38 lignes 8 à 18.

⁴ *Ibid.*, page 39 lignes 18 à page 40 ligne 1.

soumettre, au plus tard le 14 janvier 2009 à 16h, des observations substantielles sur les aspects soulevés par la Défense⁵.

4. Le 14 janvier 2009, Me Luc Walley au nom des Représentant légaux, a demandé à la Chambre de première instance, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, de prolonger le délai de 24 heures aux fins que les Représentants légaux puissent se concerter et soumettre des observations conjointes sur les aspects soulevés par la Défense au cours de la conférence de mise en état du 12 janvier 2009⁶. Le jour même, la Chambre, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a fait droit à la demande de prolongation du délai et a fixé au 15 janvier 2009 à 16h, le délai aux fins de soumission par les Représentants légaux⁷.

5. En conséquence, les Représentants légaux soumettent respectueusement les observations suivantes.

II. SUR LE PROBLEME DU RECOLLEMENT DES TÉMOINS ET LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX CONCERNÉS

6. Dans le cadre de son intervention au cours de l'audience du 12 janvier 2009, la Défense faisait valoir qu'il est important de sauvegarder la spontanéité des témoignages produits par les témoins ayant également le statut de victime et qu'il est souhaitable que cette spontanéité ne soit pas affectée par des contacts inappropriés entre les dits témoins et leurs représentants légaux⁸. Les Représentants légaux confirment d'emblée qu'ils partagent ce souci.

⁵ *Ibid.*

⁶ Voir le courriel de Me Luc Walley adressé à Mme Stéphanie Godart le 14 janvier 2009.

⁷ Voir le courriel de Mme Stéphanie Godart adressé à Me Luc Walley le 14 janvier 2009.

⁸ Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, *supra* note 2, page 37 ligne 20 à page 38 ligne 3.

7. Ils rappellent que la Chambre de première instance a reconnu de façon explicite le droit des représentants légaux des victimes-témoins d'être présents lors de la procédure de familiarisation dans des conditions précises. En particulier, la Chambre a statué que (i) « *les représentants des parties ou des participants [peuvent] être présents pendant le processus de familiarisation, notamment lors de la lecture des déclarations écrites* », (ii) mais qu' « *ils ne pourront pas parler aux témoins de leur témoignage et ne seront en conséquence autorisés qu'à observer la procédure* », et que (iii) « *si le témoin participe également à la procédure en qualité de victime représentée, le représentant peut, avec le consentement du témoin, être présent pendant ce processus* »⁹. De la même façon, la Chambre a reconnu le droit des représentants légaux des victimes-témoins d'être présents lors d'éventuelles auditions de leurs clients en qualité de témoins avec le consentement de ceux-ci et sous réserve que leur présence ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'audition¹⁰.

8. Les Représentants légaux constatent que, dans sa décision du 30 novembre 2007, la Chambre de première instance a indiqué que le processus de familiarisation des témoins, sert « (a) *aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quels sont leurs rôles ; (b) rassurer les témoins s'agissant de leur rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ; (c) s'assurer que les témoins comprennent parfaitement qu'ils sont légalement tenus de dire la vérité lors de leur déposition ; (d) expliquer aux témoins le déroulement de leur audition ; (e) examiner avec les témoins les aspects liés à leur sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection ; (f) offrir aux témoins la possibilité de rencontrer les personnes susceptibles de les interroger à l'audience ; (g) [a]vant le jour de leur comparution, faire avec les témoins « le tour » du prétoire et des formalités qui y ont cours afin qu'ils sachent comment est disposée la salle, notamment où seront assis les différents participants et*

⁹ Voir la « Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès » (Chambre de première instance I), 23 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39.

¹⁰ Voir la « Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victims » (Chambre de première instance), 5 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1379, paras. 67 et 69

quels sont les outils technologiques utilisés, et ce, afin qu'ils se sentent le moins confus ou intimidés possible »¹¹. Or, les représentants légaux ont également un devoir d'assistance et d'information à l'égard de leurs clients, qui ne cesse pas par le fait qu'une certaine aide sera fournie par les services du Greffe. Ils ont en plus l'obligation de veiller à ce que le bien-être de leurs clients soit préservé, en particulier dans la période cruciale qui précède leur témoignage.

9. Les représentants légaux ont notamment le devoir de veiller constamment à la nécessité éventuelle de demander l'application des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve. Une fois obtenu de la part de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins les informations complètes sur le déroulement de leur audition, des victimes-témoins pourraient en effet avoir besoin de mesures de protection ou de mesures spéciales susceptibles d'assurer au mieux leur sécurité et bien-être, qui pourraient être compromis du fait même de leur déposition devant la Cour.

10. Les Représentants légaux sont entièrement conscients de l'interdiction leur imposée par la Chambre de communiquer avec leurs clients sur le contenu de leur témoignage pendant la procédure de familiarisation. En réalité, il s'agit d'une application des principes déontologiques relatifs à l'intégrité des preuves, consacrés notamment par l'article 25,1 du Code de conduite des conseils¹². Rien dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour ne permettrait cependant d'interdire aux représentants légaux des victimes-témoins de communiquer avec leurs clients à tout moment et sur toute question autre que celles se rapportant aux témoignages devant la Cour. Une telle interdiction contredirait au principe essentiel qui se trouve à l'origine de toute représentation légale et qui requiert un contact libre et sans entrave du conseil avec son client. Par ailleurs, les Représentants légaux observent qu'en

¹¹ Voir la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès » (Chambre de première instance I), 30 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par 53

¹² Voir le Code de conduite professionnelle des conseils, adopté par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome à la troisième séance plénière le 2 décembre 2005, Résolution ICC-ASP/4/Res.1

vertu de l'ensemble de normes énoncées dans le Code de conduite professionnelle des conseils incombe aux représentants légaux l'obligation de fournir à leurs clients l'assistance juridique la plus appropriée que soit, ce qui implique forcément le besoin pour eux d'assister leurs clients à tous les stades de la procédure devant la Cour.

11. Certes, en pouvant communiquer librement avec un client qui sera appelé à témoigner, avant comme après la procédure en familiarisation, et même durant la période pendant laquelle celui-ci est à la disposition de la Cour comme témoin, les représentants légaux pourraient tenter d'influencer le témoignage de ce dernier. En ce faisant, ils commettraient cependant une faute déontologique, et feraient preuve d'un manque d'intégrité contraire à leur serment. Une telle faute pourrait être sanctionnée notamment sur base de l'art. 6,2a) du Code de conduite des conseils qui vise explicitement le devoir d'intégrité, et de l'art. 24,1 qui oblige les conseils à s'abstenir de tout comportement pouvant porter préjudice à la procédure en cours.

12. Ce problème n'est pas spécifique à la procédure devant la Cour pénale internationale, mais est assez classique dans les pays de tradition romano-germanique, où des victimes peuvent se constituer partie civile après (et dans certains pays même avant) d'avoir témoigné sous serment, généralement à la demande du ministère public, alors qu'ils ont généralement déjà consulté un conseil. Dans une telle situation, l'intégrité du témoignage ne peut pas être garanti par une interdiction de contact entre le futur témoin et son conseil, mais par l'application de la déontologie imposée aux conseils. A titre d'exemple, le code de déontologie des avocats du barreau de Bruxelles précise *« Il y a lieu de faire une distinction entre l'hypothèse où l'avocat est consulté, soit par une future partie civile, soit par un témoin avant la déposition de celui-ci, d'une part, et d'autre part, celle qui est visée dans les règles relatives aux rapports de l'avocat avec les témoins, dans une cause qui lui est confiée par un client différent des personnes qui sont appelées à témoigner.... Lorsque l'avocat est consulté par cette future partie civile, comme lorsqu'il est consulté par un témoin avant la déposition de celui-ci, il s'agit évidemment d'un type particulier de relation d'avocat à client*

et la liberté de conseiller reste entière en ce cas. Il va de soi cependant que, dans cette dernière hypothèse, l'avocat s'abstiendra rigoureusement d'influencer le témoignage de son client. »¹³.

III. SUR LA QUESTION DE LA DIVULGATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE EN POSSESSION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

13. Dans le cadre de son intervention au cours de l'audience du 12 janvier 2009, la Défense a également soulevée la question « de la divulgation à la Défense des éléments de preuve » qui se trouvent à la disposition des représentants légaux¹⁴.

14. En l'absence d'un cadre statutaire et réglementaire précis relatif au régime de la divulgation par les victimes, les Représentants légaux soumettent qu' il ne peuvent pas être tenus de divulguer aux parties et aux autres participants d'autres éléments de preuve en leur possession que ceux qu'ils voudraient utiliser au cours du procès.

15. À cet égard, les Représentants légaux rappellent les principes jurisprudentiels tels que dégagés par la Chambre de première instance et confirmés par la Chambre d'appel selon, au cas où la Chambre décide qu'un élément de preuve peut être présenté par un représentant légal des victimes, elle fixera les modalités de cette communication¹⁵. Il s'ensuit donc qu'il appartient à la Chambre de première instance de déterminer les modalités de la communication aux parties et aux autres participants des éléments de preuve que les représentants légaux ont l'intention d'utiliser au cours du procès.

¹³ Barreau de Bruxelles, Ordre français des avocats, 2008. Recueil des Règles professionnelles, p. 491.

¹⁴ Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, *supra* note 2, page 38 lignes 8 à 18.

¹⁵ Voir l' « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 et OA10, par 100

16. Les Représentants légaux observent que la décision de la Chambre de première instance du 15 décembre 2008¹⁶, *inter alia*, leur impose l'obligation d'indiquer dans le cadre d'une demande distincte la nature et l'ampleur de la participation demandée. Si l'on applique à ladite disposition une interprétation téléologique, une telle demande distincte est censée contenir également les références aux éléments de preuve concrets que les Représentants légaux ont l'intention de produire devant la Chambre. Or, il est extrêmement difficile voire impossible de fournir, avant le début du procès, des références précises à cet égard puisque la majorité des victimes n'ont obtenu qu'à peine il y a quelques semaines l'autorisation de participer à la procédure, et que leurs conseils ne disposent que d'une part médiocre des éléments de preuve qui se trouvent à la disposition de l'Accusation et de la Défense et que ces parties ont l'intention de produire.

17. Enfin, les Représentants légaux souhaitent informer la Chambre de première instance du fait qu'une partie importante des éléments de preuve en leur possession se rapportera au préjudice qu'ils ont subi. Ils observent à cet égard que la Chambre de première instance a statué, dans le cadre de sa Décision relative à la participation des victimes du 18 janvier 2008¹⁷, que « [l]a mesure dans laquelle les questions relatives aux réparations seront débattues au procès dépendra de décisions prises en fonction des faits et passant par un examen minutieux tant des catégories d'éléments de preuve proposés que des effets de la présentation de ces éléments à tout stade particulier. La Chambre de première instance peut autoriser la présentation de telles preuves pendant le procès si cette présentation est dans l'intérêt de témoins ou victimes précis, ou si elle contribue au règlement efficace des questions qui peuvent se poser »¹⁸.

18. Les représentants légaux demandent donc que leur soit réservé la possibilité de demander à la Cour l'autorisation de produire certaines preuves, en fonction des

¹⁶ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par 137-j

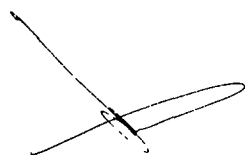
¹⁷ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA

¹⁸ *Idem*, par. 122.

éléments de preuves qui seront présentés par les parties. Il va de soi qu'avant toute présentation, de telles preuves devront être communiquées, ou dans le cas d'un témoignage, annoncées aux parties et aux autres participants.

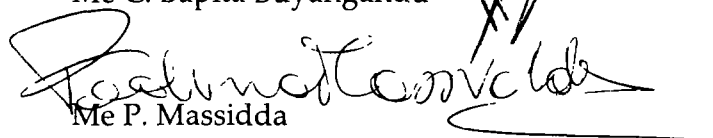
**En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la
Chambre de première instance**

de tenir compte de leurs observations.



Me L. Walley

Me C. Bapita Buyangandu



Me P. Massidda

Me F. Mulenda (absent à la signature)

Me J. Keta Orwinyo

Me H. Diakiese (absent à la signature)

Me J.C. Mulamba Nsokoloni (absent à la signature)

Me P. Kabongo Tshibangu (absent à la signature)

Fait le 15 janvier 2009

À La Haye (Pays Bas), Bruxelles (Belgique), Kinshasa, Matadi et Kisangani (RDC)